



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juin 2018
(OR. en)

9719/18

JAI 586
CATS 40
CT 108
COPEN 182
ENFOPOL 300

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 juin 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9118/18
Objet:	Victimes du terrorisme - Conclusions du Conseil (4 juin 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les victimes du terrorisme, adoptées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa session tenue le 4 juin 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES VICTIMES DU TERRORISME

Le Conseil

RÉAFFIRME que le terrorisme constitue l'une des violations les plus graves des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du TUE: respect de la dignité humaine, liberté, égalité, solidarité, droits de l'homme et libertés fondamentales.

NOTE que les attentats terroristes visent à porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et constituent une atteinte à la démocratie, à l'État de droit et à notre mode de vie. Par conséquent, les victimes du terrorisme sont les cibles d'attentats qui portent atteinte de la manière la plus grave aux principes fondamentaux de l'Union. Les sociétés démocratiques en général, et les États membres de l'UE en particulier, doivent veiller à ce qu'une réponse globale à leurs besoins, y compris par l'adoption de mesures de protection, de soutien et d'assistance, soit fournie¹.

ESTIME que le phénomène actuel du terrorisme revêt souvent une dimension transnationale en ce qui concerne les auteurs et les victimes, compte tenu des cibles massives qu'il frappe indistinctement. En conséquence, il convient de souligner qu'il est nécessaire d'apporter une réponse adaptée et coordonnée aux victimes indépendamment de leur lieu de résidence dans l'UE, conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2017/541.

SOULIGNE que, dans la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme², adoptée en 2005 et révisée en 2014, il est admis que la solidarité, l'assistance et l'indemnisation dont doivent bénéficier les victimes du terrorisme et leur famille font partie intégrante de la réponse à apporter au terrorisme au niveau national et européen.

¹ Texte fondé sur les considérants 27 à 29 et sur l'article 2 de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme.

² Doc. 14469/4/05.

RÉAFFIRME que, dans la directive 2012/29/UE³, qui s'applique à toutes les victimes de toutes les formes de criminalité, il est considéré que les victimes du terrorisme ont besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard, mais dont le but est en définitive de porter atteinte à la société. Les États membres y sont également invités à tenir particulièrement compte des besoins des victimes du terrorisme et de ceux de leur famille et à s'efforcer de protéger leur dignité.

MET EN LUMIÈRE le fait que la directive (UE) 2017/541⁴ relative à la lutte contre le terrorisme comporte des dispositions particulières consacrées aux victimes du terrorisme qui répondent plus directement aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme comme un soutien émotionnel et psychologique fourni immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire, des soins médicaux et une aide pour obtenir des informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent.

NOTE que la directive reconnaît le droit à l'information et à une assistance pour déposer une demande d'indemnisation prévue par le droit national de l'État membre dans lequel les attentats ont eu lieu, conformément à la directive 2004/80/CE⁵ relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité dans les situations transfrontalières.

MET L'ACCENT sur la nécessité de promouvoir la coopération à cet égard entre les autorités compétentes des États membres afin de garantir et de faciliter l'accès des victimes aux informations qui leur sont nécessaires, en supprimant toute charge administrative et juridique et en évitant tout retard indu, de façon à ce qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

RAPPELLE que le Conseil européen, dans ses conclusions des 22 et 23 juin 2017, souligne qu'il est important d'apporter un soutien aux victimes d'actes de terreur.

³ Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

⁴ Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

⁵ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

SE FÉLICITE des conclusions du Conseil de juin 2016 établissant un réseau européen informel s'occupant de questions liées aux droits des victimes⁶.

SALUE le rapport que la Commission a établi à l'issue de la réunion d'experts de haut niveau sur les droits des victimes, qui s'est tenue le 29 janvier 2018 à Bruxelles.

RÉAFFIRME qu'il est absolument nécessaire que l'Union s'engage à défendre sans relâche les droits des victimes en général.

SOULIGNE que la contribution de la société civile et des organisations de victimes est indispensable pour fournir une assistance aux victimes du terrorisme.

PREND ACTE des lignes directrices de 2005 du Conseil de l'Europe (révisées en 2017) visant à améliorer l'assistance en faveur des victimes d'actes terroristes ainsi que leur information et leur indemnisation.

RAPPELLE la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations unies⁷ qui souligne la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme.

RAPPELLE par ailleurs la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies du 12 décembre 2016 concernant l'entraide judiciaire internationale dans les affaires de terrorisme.

RÉAFFIRME sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et SOULIGNE qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien pour faire face à leur perte et à leur douleur.

⁶ Doc. 8960/16.

⁷ Résolution 60/288 du 8 septembre 2006 adoptant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations unies.

LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À

TRANSPOSER efficacement, le cas échéant, les dispositions relatives à la protection, au soutien et aux droits des victimes du terrorisme figurant dans la directive (UE) 2017/541, en tenant compte de la particularité et des besoins spécifiques de ce groupe de personnes.

TRANSPOSER efficacement les dispositions de la directive 2012/29/UE, qui s'applique à toutes les victimes de toutes les formes de criminalité, y compris les victimes du terrorisme, et qui constitue avec la directive (UE) 2017/541 un ensemble solide de droits des victimes du terrorisme, et à en ASSURER, le cas échéant, la mise en œuvre pratique.

DÉSIGNER un point de contact national chargé de fournir des informations concernant le système de soutien, d'assistance, de protection et d'indemnisation mis à la disposition des victimes, afin de favoriser l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance dans les meilleurs délais en cas d'attentat terroriste.

ENCOURAGER la coopération et les synergies avec les structures existantes de l'UE telles que le réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes, le Réseau judiciaire européen (RJE), Eurojust ainsi que le réseau européen des polices et celui de gestion de crise.

METTRE EN COMMUN leurs expériences et bonnes pratiques en ce qui concerne l'assistance et le soutien apportés aux victimes du terrorisme et à étudier, avec la Commission, la possibilité de publier un guide des meilleures pratiques en cas d'attentat terroriste dans un État membre pour contribuer à la coordination et à l'échange rapide des informations entre les autorités chargées d'apporter un soutien et une assistance aux victimes.

LA COMMISSION EST INVITÉE À

CONTRIBUER à la création d'un centre de coordination pour les victimes du terrorisme, qui constituerait un pôle rassemblant l'expertise nécessaire pour toutes les questions relatives aux victimes du terrorisme et qui assisterait les États membres en mettant à leur disposition un guide des bonnes pratiques concernant la manière de procéder en cas d'attentat terroriste et de se préparer à l'éventualité d'un attentat terroriste.

AIDER les États membres à mettre en commun leurs expériences et bonnes pratiques, et à promouvoir des activités de formation spécifiques destinées aux professionnels qui apportent un soutien et une assistance aux victimes.